

# Cumul indemnité maladie et salaire en reprise progressive : quelles règles ?

## Réponse courte

Il est possible de cumuler l'indemnité maladie et la rémunération en **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** au Luxembourg. Le salarié perçoit la rémunération de son employeur pour la partie travaillée et des indemnités pécuniaires de maladie de la CNS pour la partie non travaillée, à condition que le total ne dépasse pas la rémunération normale à temps plein.

La loi du 10 août 2018 a remplacé l'ancien mi-temps thérapeutique par ce nouveau dispositif. Durant cette période, le salarié est considéré comme en incapacité de travail totale pour le calcul des 78 semaines d'indemnisation.

L'employeur doit déclarer la situation à la CNS et adapter le bulletin de salaire en conséquence.

## Définition

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** est une modalité de reprise du travail à temps partiel, accordée à un salarié en incapacité de travail, sur prescription médicale et avec l'accord du médecin-conseil de la Caisse nationale de santé (CNS). Elle a remplacé le mi-temps thérapeutique depuis la loi du 10 août 2018.

Ce dispositif permet au salarié de reprendre une activité professionnelle réduite, tout en poursuivant sa convalescence, après une période d'incapacité de travail indemnisée. Durant cette période, le salarié perçoit une rémunération de son employeur pour la partie travaillée et des indemnités pécuniaires de maladie pour la partie non travaillée.

Contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique, la reprise progressive considère l'intégralité de la période comme une incapacité de travail totale dans le calcul de la période d'indemnisation maximale de 78 semaines. Ce dispositif vise à favoriser la réinsertion progressive du salarié tout en assurant sa sécurité financière.

## Questions fréquentes

### Comment la reprise progressive impacte-t-elle la période d'indemnisation de 78 semaines ?

Contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique, la reprise progressive du travail est considérée comme une incapacité de travail totale pour le calcul des 78 semaines d'indemnisation. Cela signifie que toute la période de reprise progressive compte intégralement dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

### Peut-on cumuler indemnité maladie et salaire en reprise progressive du travail ?

Oui, le cumul est possible et légal. Le salarié perçoit la rémunération de son employeur pour la partie travaillée et des indemnités pécuniaires de maladie de la CNS pour la partie non travaillée. Cependant, le total ne peut pas dépasser la rémunération normale à temps plein que le salarié aurait perçue.

## Qu'est-ce que la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques au Luxembourg ?

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques est une modalité de reprise du travail à temps partiel accordée à un salarié en incapacité de travail, sur prescription médicale et avec l'accord du médecin-conseil de la CNS. Elle a remplacé le mi-temps thérapeutique depuis la loi du 10 août 2018 et permet au salarié de reprendre une activité professionnelle réduite tout en poursuivant sa convalescence.

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de la reprise progressive du travail ?

Il faut une prescription médicale motivée, l'accord préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale et de la CNS, ainsi que l'accord de l'employeur. Le salarié doit avoir été en incapacité de travail pendant au moins un mois sur les trois mois précédant la demande et être affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale.

## Conditions d'exercice

Le recours à la reprise progressive du travail nécessite une **prescription médicale motivée**, précisant la nécessité d'une reprise partielle pour raisons thérapeutiques. L'accord préalable du **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)** et de la **CNS** est obligatoire.

Au moment de sa demande, le salarié doit être en incapacité de travail et l'avoir été pendant **au moins un mois sur les trois mois précédant** la demande. Le salarié doit être affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale et avoir bénéficié d'une période d'incapacité de travail indemnisée immédiatement avant la demande.

L'**accord de l'employeur** est également indispensable, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail. Contrairement à l'ancien dispositif qui imposait une reprise à 50%, la loi ne prévoit plus de taux fixe de reprise (possibilité de 25%, 50%, 75% ou autre).

La durée de la reprise progressive est limitée et fait l'objet d'un contrôle régulier par la **CNS**. Toute prolongation ou modification doit être validée par le médecin-conseil et communiquée à l'employeur.

## Modalités pratiques

Pendant la reprise progressive du travail, le salarié travaille à temps partiel selon les modalités fixées par le certificat médical et validées par la **CNS**. L'employeur verse la rémunération correspondant à la fraction de temps de travail effectivement prestée.

Élément	Modalité	Base légale
Rémunération employeur	Pour heures travaillées uniquement	Loi 10 août 2018
Indemnités <b>CNS</b>	Pour partie non travaillée	Code séc. sociale
Plafond cumul	Maximum = salaire temps plein	Loi 10 août 2018
Statut période	Incapacité de travail totale	Code séc. sociale
Impact indemnisation	78 semaines comptées intégralement	Code séc. sociale

Pour la partie non travaillée, le salarié perçoit des indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS, calculées sur la base du salaire perdu en raison de la réduction du temps de travail. Le cumul de la rémunération et de l'indemnité maladie est autorisé, chaque partie correspondant à une période distincte.

Le total ne peut toutefois excéder la rémunération normale que le salarié aurait perçue en cas de travail à temps plein. L'employeur doit déclarer la situation à la CNS et adapter le bulletin de salaire en conséquence. Toute interruption de l'incapacité de travail met fin à la mesure de reprise progressive.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser par écrit les modalités de la reprise progressive, en précisant la durée, la répartition du temps de travail et les modalités de rémunération. L'employeur doit veiller à ne pas dépasser, en cumulant salaire et indemnité, le montant du salaire habituel du salarié à temps plein.

Toute modification de la situation médicale ou professionnelle doit être immédiatement signalée à la CNS. Il convient d'assurer un suivi régulier de la situation du salarié, en collaboration avec le médecin du travail et la CNS, afin de garantir la conformité et d'éviter tout risque de récupération d'indus.

L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée, et la traçabilité des démarches (accords, déclarations, échanges avec la CNS) doit être assurée pour répondre à toute demande de contrôle. Attention : contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique, la période compte intégralement dans le calcul des 78 semaines d'indemnisation maximale.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Loi du 10 août 2018</b>	Modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale - Introduction de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques
<b>Article <u>L.121-6</u> du Code du travail</b>	Protection en cas d'incapacité de travail du salarié - Maintien du salaire
<b>Code de la sécurité sociale</b>	Indemnités pécuniaires de maladie - Reprise progressive du travail
<b>Statuts <u>CNS</u></b>	Modalités pratiques et déclaratives - Contrôle médical
<b>RGPD et Code du travail</b>	Respect de la confidentialité des données de santé

Vérifiez systématiquement que le cumul des montants versés (salaire + indemnité maladie) ne dépasse pas le salaire de référence à temps plein, afin d'éviter toute demande de remboursement ultérieure de la CNS. Attention : depuis 2018, il ne s'agit plus de "mi-temps thérapeutique" mais de "reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques".

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.